

Province du Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 01.12.2015

Présents :

Bénédicte Poll,	Bourgmestre-Présidente
Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy,	Echevins
Geneviève de Wergifosse,	Présidente du Cpas
Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse	Conseillers
Thierry Godfroid,	Directeur Général ff

Excusée :

Nathalie Nikolajev,	Conseillère
---------------------	-------------

OBJET : Règlement taxe sur les tanks et réservoirs

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, ainsi que ses annexes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier ff faite en date du 4 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier ff en date du 4 novembre 2015 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Par 11 voix pour, 9 voix contre (Groupe PS et Groupe CDh) ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices **2016 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les tanks et réservoirs.

Sont visés, les tanks et réservoirs fixes (aériens ou enterrés) en exploitation, à des fins commerciales ou industrielles, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, lesquels peuvent contenir des liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3000 litres et inférieur à 25000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du tank et/ou du réservoir au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à **0,35€/m³** pour l'ensemble des tanks et réservoirs ayant un volume égal ou supérieur à **200m³** au total ; et n'intègre pas les bassins de décantation.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

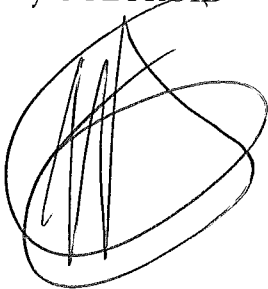
Par le Conseil,
Seneffe, le 01.12.2015

Le Directeur Général ff,
(s) Thierry GODFROID

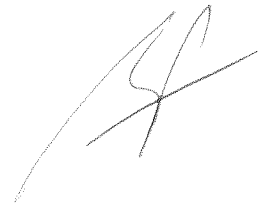
La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général ff,
Thierry GODFROID



La Bourgmestre,
Bénédicte POLL



Avis du Directeur Financier

Objet :

Modification du règlement fiscal relatif à la taxe sur les tanks et réservoirs pour les exercices 2016 à 2019.

Date de communication au Directeur Financier :

4 novembre 2015

Date de la remise de l'avis du Directeur Financier :

4 novembre 2015

Avis :

Favorable.

Le Directeur Financier ff,




JOHAN PARENT

